

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Announces diverses



RÉALITÉS

Société anonyme à mission au capital de 31.278.654,29 €
Siège Social : 1 Impasse Claude Nougaro - CS 10333
44803 SAINT HERBLAIN Cedex
451 251 623 RCS NANTES
(la « **Société** » ou « **REALITES** »)

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Par jugement du 5 février 2025, le Tribunal de commerce de Nantes a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- La SELAS AJUP, prise en les personnes de Maîtres Christophe DOLLEY et Cédric LAMAIRE, dont le domicile professionnel est sis au 44 rue de Gigant à NANTES (44100) ; et
- La SELARL THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Bertrand MANIERE, dont le domicile professionnel est sis au 26 boulevard Vincent Gâche à NANTES (44200)

En qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission d'assistance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Le projet de plan de redressement de la Société prévoit :

- une transformation de la Société en société en commandite par actions et une modification des droits des actionnaires de la Société ; et
- la restructuration de l'endettement financier de la Société

Par avis du 12 septembre 2025, inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »), bulletin n°110, numéro d'affaire 2504271, en application de l'article R.626-55 du Code de commerce (applicable sur renvoi de l'article R.631-37 du Code de commerce), les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits visés dans l'avis qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de redressement de la Société et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L.626-30 du Code de commerce (applicable en redressement judiciaire par renvoi de l'article L.631-19,I du Code de commerce).

Par avis du 15 octobre 2025, inséré au BALO, bulletin n°124, numéro d'affaire 2504466, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque partie affectée, en ce compris les actionnaires de la Société les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote retenues, les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste de celles-ci.

Par la présente et conformément aux articles L.626-30-2 et R.626-58 du Code de commerce (applicables en redressement judiciaire par renvoi des articles L.631-19, I et R 631-37 du Code de commerce), les actionnaires sont informés de leur convocation en classes de parties affectées :

**Le lundi 19 janvier 2026 à 11h
Au 40 rue de Strasbourg, 44100 NANTES**

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation du projet de plan de redressement de la Société

Projet de résolution

Les actionnaires de la Société, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, applicable au redressement judiciaire sur renvoi de l'article L. 631-19, I du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de redressement de la Société, approuvent ledit projet de plan de redressement.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette réunion dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

1. Rappel des modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19, I du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture des procédures et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;
- l'existence de priviléges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des parties affectées ; et
- la qualité des créanciers, selon notamment qu'il s'agit de créanciers financiers ou opérationnels.

Aucun accord de subordination qui aurait été conclu avant le 5 février 2025 n'a été porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires dans le délai prévu à l'article R. 626-55 du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-37 du Code de commerce.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles		
Classe n°1 (créances sociales, fiscales ou assimilées privilégiées non-rémissibles)	<p>Direction Départementale des Finances Publiques, Direction de l'Information légale et Administrative et Direction Régionale des Finances Publiques et SIE Nantes Nord, pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, en ce compris toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification.</p> <p>URSSAF et CPAM pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.</p> <p>Malakoff Humanis Retraite, pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.</p> <p>AXA Mutuelle Prévoyance, Chesneau et Cogevie, pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.</p>	<p>Les créanciers de la classe n°1 constituent une communauté d'intérêt économique distincte en raison de la nature non-rémissible de leurs créances, dont le fait générateur trouve sa source dans la réglementation sociale ou fiscale, et qui bénéficient des priviléges légaux du Trésor et de la sécurité sociale.</p>
Classe n°2 (créances sociales, fiscales ou assimilées privilégiées rémissibles)	<p>Direction Départementale des Finances Publiques, Direction de l'Information légale et Administrative et Direction Régionale des Finances Publiques et SIE Nantes Nord, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, en ce compris toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification.</p> <p>URSSAF et CPAM pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.</p> <p>Malakoff Humanis Retraite, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.</p> <p>AXA Mutuelle Prévoyance, Chesneau et Cogevie, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.</p>	<p>Les créanciers de la classe n°2 constituent une communauté d'intérêt économique distincte en raison de la nature rémissible de leurs créances, dont le fait générateur trouve sa source dans la réglementation sociale ou fiscale, et qui bénéficient des priviléges légaux du Trésor et de la sécurité sociale.</p>
Classe n°3 (prêts bilatéraux sécurisés)	<p>Créanciers au titre des prêts bilatéraux suivants bénéficiant d'une retenue de garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrat du 11 mai 2023 conclu entre Réalités et BPI France, venant à échéance le 31 mai 	<p>Les créanciers au titre des Prêts Bilatéraux Sécurisés Réalités constituent une communauté d'intérêt économique distincte compte tenu de la nature des sûretés réelles dont ils bénéficient sur les actifs de la Société</p>

	<p>2030 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrat du 12 août 2022 conclu entre Réalités et BPI France, venant à échéance le 31 décembre 2030 ; et – contrat du 8 août 2023 conclu entre Réalités et BPI France, venant à échéance le 31 août 2031, <p>(ensemble, les « Prêts Bilatéraux Sécurisés Réalités »).</p>	(gage-espèces).
Classe n°4 (RCF)	BPGO, CIC Ouest, Banque Palatine, BRED, Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, La Banque Postale et Société Générale au titre du contrat de crédit renouvelable conclu le 19 octobre 2023 entre Réalités et les prêteurs, venant à échéance au 19 octobre 2025 (le « RCF »).	Les créanciers au titre du RCF constituent une communauté d'intérêt économique distincte, compte tenu (i) de la nature du concours consenti et (ii) de la nature des sûretés réelles dont ils bénéficient sur les actifs de la Société (nantissements de compte-titres).
Autres créanciers		
Classe n°5 (dettes bancaires chirographaires)	<p>Créanciers au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des prêts bilatéraux, à l'exception des Prêts Bilatéraux Sécurisés ; et – des prêts garantis par l'Etat ; <p>(ensemble, la « Dette Bancaire Chirographaire »).</p>	Les créanciers au titre de la Dette Bancaire Chirographaire ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient d'aucune sûreté accordée par Réalités et (ii) leurs créances ont un caractère financier et (iii) contrairement à la classe n°6, ce sont exclusivement des établissements de crédit.
Classe n°6 (autres dettes financières chirographaires)	<p>Créanciers au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la ligne de trésorerie Convera ; et – des obligations émises par Réalités le 23 janvier 2024, modifiées par un avenant du 1^{er} mars 2024, et venant à échéance le 30 décembre 2026 ; – des obligations émises par Réalités (i) les 29 juin 2022, 18 octobre 2022 et 27 décembre 2023 auprès de 1001Pact venant à maturité respectivement les 31 août 2027, 28 décembre 2027 et 31 décembre 2028 et (ii) le 5 novembre 2021 via la plateforme October venant à maturité le 5 novembre 2024, <p>(ensemble, les « Autres Dettes Financières Chirographaires »).</p>	Les créanciers au titre des Autres Dettes Financières Chirographaires ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient d'aucune sûreté accordée par Réalités et (ii) leurs créances ont un caractère financier et (iii) contrairement à la classe n°5, ce ne sont pas des établissements de crédit.
Classe n°7 (créances de location)	Créanciers au titre des contrats de locations financières (i) résiliés unilatéralement ou d'un commun	Les créanciers au titre des Créances de Location Financière ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne

financière)	accord avec le loueur, (ii) dont le terme contractuel a expiré ou (iii) en cours, dans ce dernier cas uniquement pour les créances nées avant le jugement d'ouverture (les « Créances de Location Financière »).	bénéficient d'aucune sûreté accordée par Réalités et (ii) leurs créances sont issues de contrats de location financière, dont certains sont jugés non essentiels par Réalités et qui ne sont ainsi plus en vigueur.
Classe n°8 (garanties financières Réalités)	Créanciers au titre des cautions, garanties diverses et autres engagements hors bilan à caractère financier consentis par Réalités (les « Garanties Financières Réalités »).	Les créanciers au titre des Garanties Financières Réalités ont été regroupés au sein d'une même classe car (i) leurs créances sont par nature éventuelles, (ii) ils disposent de la qualité de créanciers chirographaires, et (iii) à la différence de la classe n°10 leurs concours présentent un caractère financier.
Classe n°9 (créances de recours au titre des GFA)	Créanciers au titre de créances de recours contre Réalités s'agissant des garanties financières d'achèvement (GFA).	Les créanciers au titre des créances de recours s'agissant des GFA ont été réunis dans une même classe car (i) ils disposent de la qualité de créanciers chirographaires, (ii) leurs créances sont par nature éventuelles et (iii) leurs concours sont non seulement stratégiques pour l'activité de promotion immobilière des Sociétés mais également imposés par la loi.
Classe n°10 (garanties opérationnelles Réalités)	Créanciers au titre des cautions, garanties diverses et autres engagements hors bilan à caractère opérationnel consentis par Réalités (les « Garanties Opérationnelles Réalités »).	Les créanciers au titre des Garanties Opérationnelles Réalités ont été regroupés au sein d'une même classe car (i) leurs créances sont par nature éventuelles, (ii) ils disposent de la qualité de créanciers chirographaires, et (iii) à la différence de la classe n°8 leurs concours présentent un caractère opérationnel.
Classe n°11 (créances d'exploitation)	Créanciers au titre des dettes d'exploitation.	Les créanciers au titre des dettes d'exploitation ont été réunis dans une même classe car (i) ils disposent de la qualité de créanciers chirographaires, (ii) au titre de créances à caractère opérationnel.
Classe n°12 (créances de recours au titre de la qualité d'associé de SNC / SCCV)	Créanciers au titre des recours contre Réalités en qualité d'associé de sociétés en nom collectif (SNC) et/ou de sociétés civiles de construction-vente (SCCV).	Les créanciers au titre des recours contre l'associé de SNC ou SCCV ont été réunis dans une même classe car (i) ils disposent de la qualité de créanciers chirographaires et (ii) qu'il s'agit de créances nées d'un recours légal contre Réalités en qualité d'associé de SNC ou SCCV.
Classe n°13 (créances subordonnées)	Créanciers au titre des prêts participatifs relance conclus entre Réalités et (i) la Banque Tarneaud, (ii) BRED Banque Populaire, (iii) La	Les créanciers au titre des PPR et des TSSDI ont été réunis dans une même classe car leurs titres leur imposent un rang légalement subordonné par

	<p>Banque Postale et (iv) Société Générale, le 26 novembre 2021, venant à échéance le 26 novembre 2029 (ensemble, les « PPR »).</p> <p>Créanciers au titre des titres super-subordonnés à durée indéterminée émis les 13 juin 2019 et 29 décembre 2020 (les « TSSDI »).</p>	rapport à celui des autres créanciers.
Classe n°14 (créances intragroupe et actionnaires)	Créanciers au titre des avances en compte-courant réalisées dans le cadre de la convention de trésorerie intragroupe et des apports de trésorerie des actionnaires.	Les créanciers au titre des dettes intragroupes ainsi que des dettes auprès des actionnaires de Réalités ont été regroupés au sein d'une même classe car ils présentent un caractère intragroupe.
Classe n°15 (créances potentielles ou contestées)	Créanciers au titre de créances ne figurant pas dans l'attestation fournie par les commissaires aux comptes de la Société, et / ou déclarées par le créancier mais contestées par la Société.	Les créanciers au titre des dettes dont Réalités n'a pas connaissance/ contestées ont été regroupés au sein d'une même classe afin d'assurer leur traitement dans le cadre du plan une fois portées à la connaissance de la Société ou admise au passif.
Détenteurs de capital		
Classe n°16 (Actionnaires Existants)	Actionnaires détenant des actions de Réalités à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ainsi que leurs cessionnaires successifs (les « Actionnaires Existants »)	<p>Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce applicables en redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19, I du Code de commerce.</p> <p>Dans la mesure où les détenteurs de capital sont uniquement les Actionnaires Existants, titulaires d'actions ordinaires, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.</p>

Les Actionnaires Existants de la Société ont été informés par avis publié au BALO le 15 octobre 2025, bulletin n°124, numéro d'affaire 2504466, qu'ils sont membres de la classe de parties affectées n°16.

2. Rappel des modalités de calcul des voix retenues au sein de la classe des détenteurs de capital (n°16)

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire par renvoi de articles L. 631-19, I du Code de commerce, la classe des détenteurs de capital statue à la majorité des deux tiers (2 /3) des voix des actionnaires, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

3. Formalités préalables à effectuer pour participer au vote de la classe des détenteurs de capital

Tous les actionnaires sont membres de la classe des détenteurs de capital, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

En application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer au vote de la classe des détenteurs de capital par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du 7e alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédent la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital, soit le jeudi 15 janvier 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par la Société Générale Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant par voie électronique), et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit, ce formulaire ou cette demande de carte devant être envoyé à Société Générale Securities Services.

Une attestation doit être également délivrée par l'intermédiaire habilité à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à la réunion de la classe des détenteurs de capital et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédent la date de la réunion de la classe des actionnaires, soit le jeudi 15 janvier 2026 à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R. 22-10-28, III du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà demandé sa carte d'admission ou son attestation de participation, exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, ne peut plus choisir un autre mode de participation à la classe des détenteurs de capital.

Toute procuration est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Cession d'actions

Conformément à l'article R. 22-10-28, IV du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà demandé sa carte d'admission ou son attestation de participation, voté les résolutions à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si l'opération se déroule avant le jeudi 15 janvier 2026 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, la carte d'admission, l'attestation de participation, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le jeudi 15 janvier 2026 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

4. Modes de participation au vote de la classe des détenteurs de capital

Les actionnaires peuvent choisir entre l'un des trois modes de participation suivants (transmission de l'instruction de participation par internet ou par voie postale) :

- a) demander une carte d'admission pour assister physiquement à la réunion de la classe des actionnaires (cette demande devant être faite le plus tôt possible pour permettre la réception de la carte en temps utile) ;
- b) voter à distance ;
- c) donner procuration à un tiers, actionnaire ou non (au conjoint ou à toute autre personne dénommée, physique ou morale).

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à la réunion et souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au président ou donner une procuration dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce pourront :

- Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe T pré-payée ;
- Pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de la réunion. Ce formulaire, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier devra être renvoyé par ce dernier à l'adresse suivante : Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par SGSS au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de la réunion, soit le vendredi 16 janvier 2026.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

L'actionnaire ayant voté à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ne pourra plus choisir un autre mode de participation. Il n'est pas prévu de vote par voie électronique.

5. Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires

Conformément à l'article R.626-62 du Code de commerce, par dérogation à l'article R. 225-71 dudit Code, la demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution par les actionnaires doit être envoyée au siège social du débiteur, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital, soit le dimanche 4 janvier 2026 au plus tard :

- par e-mail à contact.plan@realites.com et realites@thevenotpartners.eu ; ou
- par lettre recommandée avec avis de réception, à REALITES – Direction Juridique – 40 rue de Strasbourg – 44000 NANTES cedex ;

Conformément à l'article R. 225-71, alinéas 7 et 8 du Code de commerce, la demande d'inscription de points à l'ordre du jour doit être motivée et la demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. En application de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, les détenteurs de capital appelés à voter en classe de parties affectées ne peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour que des points ou des projets de résolutions en lien avec l'adoption ou le rejet du projet de plan de redressement de la Société.

Toute autre résolution ne pourra être inscrite à l'ordre du jour.

Les demandes devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte à la date de la demande justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction au capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce ;

L'examen des points et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus au deuxième jour ouvré précédent la réunion de la classe des détenteurs de capital, à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 15 janvier 2026.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site Internet de la Société, à la rubrique Restructuration.

6. Questions écrites

Les actionnaires ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles les Administrateurs Judiciaires et/ou la Société (après consultation de son Conseil d'administration) répondront en cours de réunion.

Ces questions écrites accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire, doivent être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital (conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce), soit le mardi 13 janvier 2026 au plus tard :

- par e-mail à contact.plan@realites.com et realites@thevenotpartners.eu ; ou
- par lettre recommandée avec avis de réception, à REALITES – Direction Juridique – 40 rue de Strasbourg – 44000 NANTES cedex ;

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet.

La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera au plus tard à la fin de la réunion de la classe des détenteurs de capital sur le site internet de la Société, à la rubrique Restructuration.

7. Informations et documents mis à disposition des actionnaires

Conformément à l'article R.626-62 du Code de commerce, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires seront disponibles au siège de la Société dans les dix jours précédant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital.

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, le projet de plan de redressement de la Société est mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société www.realites.com, à la rubrique Restructuration, dans un délai de vingt-et-un jours avant le vote de la classe des détenteurs de capital.

En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont disponibles dès aujourd'hui sur le site internet de la Société www.realites.com, à la rubrique Restructuration.

Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires Toute communication par voie électronique devra être adressée par e-mail à contact.plan@realites.com ainsi qu'à realites@thevenotpartners.eu.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Le Conseil d'administration et les Administrateurs Judiciaires
SELAS AJUP (Me Christophe DOLLEY) - SELARL THEVENOT PARTNERS (Me Bertrand MANIERE)